

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S001</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes V ; VI		
	F24			

<b>Sujet</b>	vérification intérieure des équipements
<b>Question</b>	<p>Les paragraphes 3.4 de l'annexe V et 2.4 de l'annexe VI imposent une vérification intérieure des récipients.</p> <p>Pour les récipients néo-soumis non munis d'un dispositif de visite, quelles modalités un exploitant peut-il mettre en œuvre pour compenser l'absence de vérification intérieure ?</p>
<b>Réponse</b>	<p>Le troisième paragraphe du 3.4 de l'annexe V et le deuxième paragraphe du 2.4 de l'annexe VI de l'Arrêté ESPN, stipulent que les vérifications intérieures portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes les mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles</p> <p>Pour un équipement qui, par conception, ne présenterait aucune partie interne visible après exécution de toutes les mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles, l'absence de vérification intérieure doit être prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• par l'exploitant qui définira dans le programme des opérations d'entretien et de surveillance les modalités de contrôles adaptés aux modes de dégradation redoutés,</li><li>• par l'organisme indépendant habilité et accepté qui réalise ou fait réaliser lors de la requalification périodique de l'équipement tout examen ou essai complémentaire jugé utile.</li></ul>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S002</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 3		
	F26			

<b>Sujet</b>	Inspection périodique d'un ESPN comportant plusieurs compartiments
<b>Question</b>	Dans le cas d'un ESPN comportant plusieurs compartiments, les vérifications extérieure et intérieure effectuées dans le cadre de l'inspection périodique du 3.4 de l'annexe V de l'arrêté ESPN concernent-elles seulement les compartiments qui, pris individuellement seraient considérés comme un récipient soumis à inspection périodique ?
<b>Réponse</b>	Non, elles comportent : <ul style="list-style-type: none"><li>• une vérification extérieure de l'équipement,</li><li>• pour les compartiments, qui, pris individuellement, seraient considérés comme un récipient soumis à inspection périodique : une vérification extérieure et intérieure,</li><li>• pour les autres compartiments : les vérifications qui résultent de l'analyse d'impact de la défaillance d'un compartiment sur l'autre. Cette analyse est réalisée par l'exploitant dans le cadre de l'établissement du POES et tient compte, le cas échéant, des éléments contenus dans la notice d'instructions.</li></ul>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S003</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F30			

<b>Sujet</b>	ESPN formé de composants interchangeables et ayant différentes configurations d'exploitation – Suivi en service.
<b>Question</b>	Dans le cas d'un ESPN conçu pour être utilisé suivant différentes configurations d'exploitation mettant en œuvre des composants interchangeables facilement démontables et dont l'évaluation de conformité a été faite en intégrant ces différentes configurations, le passage d'une configuration d'exploitation à une autre doit-il être considéré comme une réparation ou une modification en application de l'arrêté ESPN ?
<b>Réponse</b>	<p>Non</p> <p>Le passage d'une configuration à une autre ne relève pas du point 4.2 de l'annexe V, de l'arrêté ESPN dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la notice d'instructions accompagnant l'équipement prévoit explicitement ces configurations et les modalités de passage de l'une à l'autre,</li> <li>• l'évaluation de conformité de cet ESPN a été faite en intégrant ces différentes configurations,</li> <li>• le passage d'une configuration à une autre ne met en jeu aucun assemblage permanent,</li> </ul> <p>Le passage d'une configuration à une autre, réalisé par l'exploitant, est tracé dans le dossier d'exploitation de cet équipement.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S004</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F31			

<b>Sujet</b>	ESPN formé de composants interchangeables et ayant différentes configurations d'exploitation – Suivi en service
<b>Question</b>	Dans le cas d'un ESPN conçu pour être utilisé suivant différentes configurations d'exploitation mettant en œuvre des composants interchangeables facilement démontables et dont l'évaluation de conformité a été faite en intégrant ces différentes configurations, l'intégration d'un nouveau composant interchangeable, doit-elle être considérée comme une modification ?
<b>Réponse</b>	<p>Oui</p> <p>Pour les ESPN qui relèvent de l'annexe V, le classement de cette modification est réalisé conformément aux dispositions du guide professionnel.</p> <p>Les modalités d'évaluation de cette modification sont réalisées conformément au point 4.2 de l'annexe V de l'arrêté ESPN.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S005</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F32			

<b>Sujet</b>	ESPN formé de composants interchangeables et ayant différentes configurations d'exploitation – Suivi en service (modalités de l'inspection périodique)
<b>Question</b>	Dans le cas d'un ESPN conçu pour être utilisé suivant différentes configurations d'exploitation mettant en œuvre des composants interchangeables dont l'évaluation de conformité a été faite en intégrant ces différentes configurations, quelles sont les modalités de l'inspection périodique ?
<b>Réponse</b>	<p>Les opérations d'inspection périodique sont conformes à l'annexe V et précisées dans le POES qui couvre l'ensemble des configurations et des composants interchangeables prévus par la notice d'instructions de l'équipement.</p> <p>A l'échéance de l'inspection périodique fixée au point 3.3 de l'annexe V, l'exploitant réalise ou fait réaliser les actions d'inspections sur une configuration de l'équipement et sur tous les composants interchangeables et accessoires de sécurité associés, ce qui lui permet de continuer d'exploiter toutes les configurations.</p> <p>Nota : Les conditions de conservation des différents composants doivent être spécifiées dans le POES.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S006</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI - § 2		
	F33			

<b>Sujet</b>	Pression d'épreuve
<b>Question</b>	Lorsque plusieurs équipements raccordés et de PS différentes sont éprouvés simultanément est-il possible de leur appliquer une pression d'épreuve hydraulique de requalification supérieure à 120 % de leur PS ?
<b>Réponse</b>	Oui A condition de ne pas dépasser, pour chaque équipement, la valeur : <ul style="list-style-type: none"><li>• de la pression de l'essai hydrostatique PT ou d'épreuve initiale PE,</li></ul> ou <ul style="list-style-type: none"><li>• - définie de la pression d'épreuve pour les équipements néo-soumis.</li></ul>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S007</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 3		
	F34			

<b>Sujet</b>	Date de l'inspection périodique
<b>Question</b>	La date à retenir pour déterminer l'échéance de la prochaine inspection périodique est-elle celle du compte rendu d'inspection périodique ?
<b>Réponse</b>	Non La date à retenir est celle de la dernière opération effectuée en application de l'article 3.4 de l'arrêté ESPN.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S008</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F36			

<b>Sujet</b>	Durée de l'inspection périodique
<b>Question</b>	L'inspection périodique comporte plusieurs opérations qui peuvent être effectuées séparément. Ces opérations doivent-elles être réalisées dans un délai défini ?
<b>Réponse</b>	Non L'ensemble des opérations doit être réalisé avant la remise en service de l'équipement.



## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S009</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019 (*)
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 4.2		
	F41			

<b>Sujet</b>	Réparation ou modification sur un ESPN comportant plusieurs compartiments
<b>Question</b>	Dans le cas d'un ESPN comportant plusieurs compartiments, les dispositions du point 4.2 de l'annexe V de l'arrêté ESPN s'appliquent-elles seulement aux compartiments qui, pris individuellement seraient soumis à ces dispositions ?
<b>Réponse</b>	<p>Non</p> <p>Elles s'appliquent également aux réparations et modifications sur les autres compartiments.</p> <p>Les exigences techniques et, le cas échéant, la procédure d'évaluation de conformité à appliquer sont déterminées en appliquant les dispositions de la fiche CLAP X210 (orientation B-19).</p> <p>(*) Voir courriers ASN CODEP-DEP-2020-052292/052306 du 26/27 janvier 2021.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S010</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Titre III		
	F42			

<b>Sujet</b>	Exploitation d'ESP marqués CE entrant dans le champ d'application du titre IV de l'arrêté ESPN
<b>Question</b>	Les équipements sous pression, fabriqués conformément aux exigences du décret 99-1046 ou de la directive 2014/68/UE, mis sur le marché avec le marquage CE et entrant dans le champ d'application de l'arrêté ESPN peuvent-ils conserver ce marquage ?
<b>Réponse</b>	Oui La réglementation n'impose pas le retrait de leur marquage

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S011</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 3		
	F44			

<b>Sujet</b>	Inspection périodique
<b>Question</b>	<p>Le point 3.2 de l'annexe V précise que l'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et dégradations susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.</p> <p>Le point 3.5 de l'annexe V précise que l'inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu signé par cette personne compétente qui a procédé à l'inspection périodique et par l'exploitant.</p> <p>Lorsque les différents essais et vérifications de l'inspection périodique sont effectués par différents intervenants, est-il nécessaire et suffisant que seule cette personne compétente établisse et signe avec l'exploitant le compte rendu d'inspection périodique ?</p>
<b>Réponse</b>	<p>Oui</p> <p>Le compte rendu d'inspection périodique peut inclure les comptes rendus des différents essais et vérifications et conclut sur le maintien du niveau de sécurité de l'équipement.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S012</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 3.4		
	F46			

<b>Sujet</b>	Dispense de vérification intérieure
<b>Question</b>	<p>Le point 3.4 de l'annexe V de l'arrêté ESPN précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un récipient, l'inspection périodique comporte également une vérification intérieure sauf lorsque l'exploitant peut garantir que ce récipient a été continuellement rempli d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation ne peut se produire,</li> <li>• pour un tel récipient, la dispense de vérification intérieure doit toutefois être préalablement accordée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire sur la base de justifications appropriées.</li> </ul> <p>Peut-on appliquer cette disposition à un récipient constitué de plusieurs compartiments dont un est continuellement rempli d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation ne peut se produire ?</p>
<b>Réponse</b>	<p>Non</p> <p>Cette disposition ne permet pas de dispenser le récipient de vérification intérieure.</p> <p>Seules les faces des parois du récipient qui sont continuellement en contact avec un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation ne peut se produire, peuvent être dispensées de cette vérification par l'Autorité de sûreté nucléaire, sur la base de justifications appropriées.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S013</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes V ; VI		
	F50			

<b>Sujet</b>	Applicabilité des annexes V et VI aux équipements avec une condition de fonctionnement sous pression de gaz à une pression $\leq 0,5$ bar
<b>Question</b>	Un ESPN de niveau N2 ou N3, de catégorie supérieure ou égale à II et conçu pour contenir un liquide dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1013 mbar) est susceptible de contenir, dans une de ses conditions de fonctionnement, d'entretien ou de maintenance, une phase gazeuse à une pression qui ne peut excéder 0,5 bar relatif. Cet ESPN est-il soumis aux dispositions des Annexes V et VI de l'arrêté ESPN ?
<b>Réponse</b>	Non En phase liquide : Cet équipement relève des exclusions des paragraphes introductifs des annexes V (2 <sup>ème</sup> tiret) et VI. En phase gaz : Cet équipement n'est pas soumis aux dispositions du Code de l'Environnement (article R.557-9-1 - PS $\leq 0,5$ bar).

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S014</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Article 16		
	F51			

<b>Sujet</b>	Dérogations aux dispositions réglementaires en matière d'exploitation des ESPN
<b>Question</b>	<p>Les dérogations aux dispositions réglementaires en matière d'exploitation des équipements sous pression, accordées en application des décrets du 2 avril 1926, du décret du 18 janvier 1943 ou du 13 décembre 1999 ou de leurs textes d'application, sont considérées comme des aménagements aux règles du suivi en service au titre de l'article R.557-1-3, tant que les équipements sous pression concernés ne font pas l'objet d'une modification importante.</p> <p>L'utilisation de telles dérogations nécessite-t-elle d'appliquer les autres dispositions de la réglementation en vigueur lors de l'octroi de ces dérogations ?</p>
<b>Réponse</b>	<p>Non</p> <p>Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté ESPN, amendées par celles définies par les dérogations.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S015</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F52			

<b>Sujet</b>	Pression d'épreuve des ESPN néo-soumis.
<b>Question</b>	Quelle est la pression d'épreuve applicable à un ESPN néo-soumis à l'occasion de la requalification périodique ?
<b>Réponse</b>	L'épreuve est réalisée à une pression supérieure ou égale à 120 % de PS.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S016</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F53			

<b>Sujet</b>	PS des ESPN néo-soumis
<b>Question</b>	Comment doit être définie la PS pour un ESPN néo-soumis ?
<b>Réponse</b>	<p>La définition de PS au sens de l'article R.557-9-1 est :</p> <p>"La pression maximale pour laquelle l'équipement sous pression [...] est conçu, spécifiée par le fabricant [...]."</p> <p>Pour un ESPN néo-soumis, la PS est déterminée par l'exploitant en cohérence avec les données techniques d'origine établies par le fabricant et, le cas échéant, celles établies suite à modification ou réparation.</p>



## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S017</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F58			

<b>Sujet</b>	Modifications - réparations
<b>Question</b>	A partir de quand, le point 4.2 de l'annexe V de l'arrêté ESPN doit-il être appliqué pour réaliser une réparation ou une modification ?
<b>Réponse</b>	<p>Le point 4.2 doit être appliqué à l'issue de la mise à disposition (*) de l'équipement de l'exploitant (au sens de l'article R.557-12-1-II du code de l'environnement).</p> <p><i>(*) : La mise à disposition suppose une offre ou un accord écrit entre le fabricant et l'exploitant en vue du transfert de la propriété, de la possession ou de tout autre droit concernant l'ESPN après émission de la déclaration de conformité. Le transfert n'exige pas nécessairement la cession physique du produit.</i></p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S018</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI ; VII		
	F60			

<b>Sujet</b>	Opérations de vérification des accessoires de sécurité - Rôle de l'organisme habilité
<b>Question</b>	Dans le cadre d'une requalification, l'Organisme Habilité doit-il réaliser les opérations de vérification des accessoires de sécurité visées aux points 2.6 de l'annexe VI et 5 de l'annexe VII de l'arrêté ESPN ?
<b>Réponse</b>	Oui L'organisme fait réaliser ces opérations avec la main d'œuvre et les moyens matériels et méthodologiques nécessaires fournis par l'exploitant.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S019</b>
<b>Fiche supprimée, remplacée par la fiche S047</b>			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F62			

<b>Sujet</b>	Assemblages sur un ESPN
<b>Question</b>	Le point 4.1.a) de l'annexe V traite des assemblages permanents sur un équipement sous pression nucléaire, réalisés après l'évaluation de sa conformité. Quelles sont les dispositions applicables aux assemblages non permanents ?
<b>Réponse</b>	Le point 4.1 a) ne prévoyant pas de dispositions particulières pour les assemblages non permanents sur un équipement sous pression nucléaire, les dispositions générales de l'article R.557-14-3 sont seules applicables.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S020</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes V ; VI		
	F64			

<b>Sujet</b>	Identification et marquage
<b>Question</b>	Quelles sont les dispositions à respecter pour l'identification et le marquage des équipements néo-soumis auxquels les dispositions des annexes V et VI de l'arrêté ESPN sont applicables ?
<b>Réponse</b>	Les équipements doivent être identifiés et permettre l'apposition du poinçon réglementaire pour ceux soumis à l'annexe VI de l'arrêté ESPN.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S021</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F65			

<b>Sujet</b>	Réparation d'assemblages permanents sur un ESPN
<b>Question</b>	Quelles dispositions réglementaires s'appliquent à la réparation d'un assemblage permanent compris entre deux équipements sous pression dont un au moins est un ESPN relevant de l'annexe V de l'arrêté ESPN ?
<b>Réponse</b>	Les dispositions réglementaires applicables sont celles du point 4.2 de l'annexe V de l'arrêté ESPN.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S022</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F67			

<b>Sujet</b>	Epreuve de requalification périodique
<b>Question</b>	Lorsque la requalification d'un accessoire sous pression de type robinet requiert une épreuve réalisée avec obturateur fermé, un critère d'étanchéité au niveau du siège est-il acceptable ?
<b>Réponse</b>	Oui Cependant, le critère acceptable devra être défini par un guide AQUAP, et basé le cas échéant, sur les exigences fixées lors de la fabrication de l'accessoire sous pression.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S023</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F70			

<b>Sujet</b>	Epreuve de requalification d'un accessoire sous pression
<b>Question</b>	Quelles sont les modalités d'épreuve d'un accessoire sous pression (de type robinet ou clapet) raccordé à au moins un équipement de niveau N2 ou N3 soumis à requalification avec épreuve ?
<b>Réponse</b>	<p>L'opercule (ou le battant) est soumis à épreuve s'il est soumis aux exigences essentielles de sécurité (Orientation n°A-15 - fiche CLAP n° X021).</p> <p>Dans ce cas l'accessoire sous pression est considéré pour l'épreuve comme composé de deux compartiments. Chaque compartiment est traité comme l'équipement sous pression auquel il est raccordé et, s'il n'est pas raccordé à un équipement sous pression, selon la pression possiblement vue.</p> <p>Dans le cas contraire le corps en entier est soumis à épreuve.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S024</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V - § 4.1.a)		
	F72			

<b>Sujet</b>	Exigences techniques sur les assemblages permanents d'installation
<b>Question</b>	Lors de la réalisation des assemblages permanents effectués au titre du point 4.1.a) de l'annexe V de l'arrêté ESPN ; quelles sont les prescriptions techniques applicables ?
<b>Réponse</b>	Les prescriptions techniques applicables sont celles mentionnées dans le guide professionnel appelé par le point 4.1.a) de l'annexe V de l'arrêté ESPN, indépendamment du référentiel réglementaire (décret du 2/04/1926, 18/01/1943, 13/12/1999, arrêté du 12/12/2005 ou arrêté du 30/12/2015) appliqué initialement pour la fabrication des équipements.



## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S025</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F73			

<b>Sujet</b>	Apposition du poinçon
<b>Question</b>	<p>A l'issue des opérations de requalification, l'organisme habilité doit apposer son poinçon sur l'ESPN concerné.</p> <p>Lorsque l'apposition des marques de requalification sur l'ESPN n'est pas envisageable (par exemple, risque radiologique pour les intervenants, inaccessibilité du marquage initial, petite taille de l'équipement déjà traitée dans le cadre de la fiche COLEN n° 21, ...), est-il possible d'appliquer d'autres dispositions permettant l'identification de la réalisation des requalifications ?</p>
<b>Réponse</b>	<p>Oui, sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une plaque déportée au plus près de l'équipement doit contenir des informations identiques à celles du marquage initial,</li> <li>• les modalités particulières adoptées pour le marquage, la localisation de la plaque déportée et les justifications appropriées doivent figurer explicitement sur le PV de requalification et dans le dossier d'exploitation.</li> </ul> <p>Nota : le principe de ces dispositions peut également être applicable aux équipements néo-soumis qui ne disposent pas d'un marquage initial et qui présentent des difficultés d'apposition semblables.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S026</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Article 5		
	Code de l'environnement	Article R.557-12-3-II		
	F76			

<b>Sujet</b>	Liste des ESPN
<b>Question</b>	A quel moment un ESPN introduit dans le périmètre de l'INB doit-il être intégré dans la liste prévue au titre de l'article R.557-12-3-II ?
<b>Réponse</b>	<p>L'intégration dans cette liste doit être réalisée au plus tard à la première mise en service (article R.557-9-1) sous la responsabilité de l'exploitant (article R.557-12-1).</p> <p>Nota : La mise au chômage d'un ESPN n'entraîne pas son retrait de la liste établie au titre de l'article R557-12-3-II.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S027</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F77			

<b>Sujet</b>	Assemblage permanent réalisé par un Exploitant sur un ESPN de niveau N1 soumis à l'annexe V
<b>Question</b>	Un exploitant, réalisant un assemblage permanent sur un équipement de niveau N1 dans le cadre du 4.1.a), doit-il disposer d'un système de management de la qualité évalué conformément aux conditions définies par le module H de l'annexe III de la directive 2014/68/UE ?
<b>Réponse</b>	Non

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S028</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F79			

<b>Sujet</b>	Etablissement d'un POES
<b>Question</b>	A quel moment un ESPN relevant de l'annexe V doit-il disposer d'un POES ?
<b>Réponse</b>	<p>L'exploitant doit disposer d'un POES au plus tard à la mise en service de l'équipement (article R.557-9-1) sous la responsabilité de l'exploitant (article R.557-12-1).</p> <p>Dès réception de l'ESPN, l'exploitant doit prendre toutes dispositions lui permettant de respecter les exigences de l'article R557-14-2.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S029</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	F80			

<b>Sujet</b>	Réparations ou modifications non notables
<b>Question</b>	L'établissement par l'exploitant d'une déclaration de conformité est-il requis après une réparation ou une modification non notable ?
<b>Réponse</b>	Non, cependant le dossier d'exploitation doit comporter les éléments attestant la réalisation après réparation ou modification, de l'examen mentionné au 4.2 b) de l'annexe V de l'arrêté ESPN.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S030</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F81			

<b>Sujet</b>	Epreuve des soupapes neuves lors des requalifications
<b>Question</b>	Lorsqu'un exploitant met à profit la période de requalification périodique d'un ESPN N2-N3 pour installer une soupape ESPN neuve (c'est à dire qui n'a pas été mise en service, fabriquée suivant le décret 99-1046, l'arrêté ESPN ou la directive 2014/68/UE) en remplacement de la soupape existante, quelles sont les exigences à satisfaire pour cette soupape, au titre de la requalification périodique de l'équipement ?
<b>Réponse</b>	<p>Les exigences à satisfaire sont celles des § 2.5, 2.6 de l'annexe VI de l'arrêté ESPN. Cependant, dans la mesure où l'exploitant atteste que les prescriptions de la notice d'instructions relatives au stockage, à la conservation et la manutention ont été respectées les documents établis lors de l'évaluation de conformité de la soupape permettent de considérer que les résultats de l'épreuve initiale de la soupape ne sont pas remis en cause.</p> <p>Nota : les essais de tarage et de manœuvrabilité doivent être réalisés.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S031</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F87			

<b>Sujet</b>	Épreuve de la partie amont des soupapes
<b>Question</b>	Lors de la requalification périodique d'un récipient ou d'une tuyauterie soumis à l'annexe VI point 2 de l'arrêté ESPN, quelle est la valeur de la pression d'épreuve de la partie amont de la soupape associée à ce récipient ou cette tuyauterie ?
<b>Réponse</b>	<p>Cette valeur doit être au moins égale à 120 % de la PS l'équipement protégé. Cependant, lorsque la soupape et l'équipement protégé sont éprouvés séparément, cette valeur peut être au moins égale à 120 % de la PS de la partie amont de la soupape.</p> <p>Lorsque cette épreuve est susceptible d'endommager la soupape (notamment les tiges, sièges, clapets, ...), des dispositions particulières doivent être mises en œuvre sur la base, par exemple, de sa documentation technique ou de l'avis de son fabricant.</p> <p>Nota : pour la détermination de la PS de la soupape, voir la norme EN ISO 4126-1 ainsi que la fiche CLAP X005.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S032</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	F94			

<b>Sujet</b>	Apposition du poinçon de l'Organisme lors des requalifications
<b>Question</b>	En application du point 2.7 de l'annexe VI de l'arrêté ESPN, à l'issue des opérations de requalification, l'organisme appose son poinçon sur l'ESPN concerné. Lorsque cet ESPN est constitué de plusieurs compartiments (par exemple, un échangeur) ou comporte des parties démontables (par exemple, un tampon de trou d'homme), l'organisme doit-il apposer son poinçon sur chaque compartiment ou chaque partie démontable ?
<b>Réponse</b>	Non.  Nota : Le procès-verbal de requalification périodique doit indiquer où a été apposé le poinçon.



## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S033</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI ; VII		
	F95			

<b>Sujet</b>	Contrôle de mise en service d'un accessoire de sécurité remplacé à l'identique, préalablement évalué
<b>Question</b>	L'exploitant procède à l'ajout ou au remplacement d'un accessoire de sécurité soumis aux dispositions relatives au contrôle de mise en service mentionnées au point 1 de l'annexe VI ou au point 4 de l'annexe VII de l'arrêté ESPN. Le nouvel accessoire de sécurité est-il soumis à un contrôle de mise en service ?
<b>Réponse</b>	Oui

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S034</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI ; VII		
	F96			

<b>Sujet</b>	Contrôle de mise en service d'un ESPN (récipient, tuyauterie ou accessoire sous pression), consécutif à un remplacement d'un accessoire de sécurité associé préalablement évalué
<b>Question</b>	<p>L'exploitant procède à l'ajout ou au remplacement d'un accessoire de sécurité d'un ESPN soumis aux dispositions relatives au contrôle de mise en service mentionnées au point 1 de l'annexe VI ou au point 4 de l'annexe VII de l'arrêté ESPN.</p> <p>A l'occasion de cet ajout ou de ce remplacement, l'ESPN protégé est-il soumis à un contrôle de mise en service ?</p>
<b>Réponse</b>	Non

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S035</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	04/03/2021
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI ; VII		
	Q133			

<b>Sujet</b>	Vérification du fonctionnement des accessoires de sécurité lors d'un Contrôle de mise en service
<b>Question</b>	A l'occasion d'un contrôle de mise en service d'une soupape réalisé au titre de l'annexe VI ou VII de l'arrêté ESPN, <ul style="list-style-type: none"><li>• l'opération de tarage,</li><li>• le contrôle de l'état des éléments fonctionnels ou d'un essai manœuvrabilité.</li></ul> doivent-ils être réalisés, afin de vérifier l'aptitude à assurer sa fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles ?
<b>Réponse</b>	Oui

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S036</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	Q158			

<b>Sujet</b>	Modification importante d'un ESPN
<b>Question</b>	La qualification de "modification ou transformation importante" au sens de l'article R. 557-2-2 du code de l'environnement peut-elle être appliquée à un ESPN en service faisant l'objet de plusieurs réparations successives qui conduisent à renouveler entièrement les parties sous pression qui le constituent ?
<b>Réponse</b>	Non, si ces interventions successives ne sont pas consécutives à un défaut de conception, de fabrication ou de prise en compte de la radioprotection et conduisent strictement à une reconstruction à l'identique. Dans ce cas, la performance, la destination ou le type d'origine ne sont pas modifiés.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S037</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	Q163			

<b>Sujet</b>	Réalisation de l'épreuve de requalification
<b>Question</b>	Le terme « La pression » évoqué au troisième alinéa du point 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté ESPN doit-il être compris comme correspondant à la pression d'épreuve ?
<b>Réponse</b>	<p>Oui.</p> <p>Toutefois, la formulation du point 2.5 ne doit pas conduire l'inspecteur à s'exposer à des risques importants, en particulier lorsque la pression d'épreuve est élevée ou lorsque l'accès à certaines parties de la paroi s'avère difficile.</p> <p>En pareil cas, sur position justifiée de l'organisme habilité en amont de l'épreuve, il sera admis de réaliser toute observation visuelle rapprochée à une pression proche de la PS. La durée du maintien à la pression d'épreuve sera alors majorée en conséquence.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S038</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	16/12/2019
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI ; VII		
	Q171			

<b>Sujet</b>	Opérations nécessaires à garantir l'état intérieur d'un accessoire de sécurité lors d'une requalification
<b>Question</b>	Au titre du 2.6 de l'annexe VI ou du 5 de l'annexe VII de l'arrêté ESPN, les opérations nécessaires à garantir l'état intérieur d'un accessoire de sécurité impliquent-elles de réaliser systématiquement un démontage des composants de cet accessoire ?
<b>Réponse</b>	Non

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S039</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	04/03/2021
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VII		
	Q172			

<b>Sujet</b>	Accessoire de sécurité de PS inférieure ou égale à 0,5 bar
<b>Question</b>	Un accessoire de sécurité dont la PS est inférieure ou égale à 0,5 bar et protégeant un ESPN, est-il soumis à l'annexe VII de l'arrêté ESPN ?
<b>Réponse</b>	Non

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S040</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	04/03/2021
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	Q177			

<b>Sujet</b>	Marquage de la date lors des requalifications
<b>Question</b>	Le point 2.7 de l'annexe VI de l'arrêté ESPN indique qu'à l'issue des opérations de requalification, l'Organisme Habilité appose son poinçon sur l'équipement sous pression nucléaire requalifié. Une date doit-elle également être apposée ?
<b>Réponse</b>	Non



## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S041</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	04/03/2021
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	Q180			

<b>Sujet</b>	Eléments documentaires relatifs à l'isolation thermique et aux revêtements.
<b>Question</b>	Dans le cadre de la requalification d'un ESPN, la démonstration que doit apporter l'exploitant pour le respect de l'exigence du 5ème tiret du point 1-a) de l'annexe V de l'arrêté ESPN peut-elle être appréciée par l'OH ?
<b>Réponse</b>	Oui.  Nota : Les éléments d'appréciation doivent être définis dans une fiche AQUAP.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S042</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	04/03/2021
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe V		
	Q181			

<b>Sujet</b>	Contenu du dossier d'exploitation
<b>Question</b>	Les comptes rendus des inspections périodiques visées au point 3 de l'annexe V de l'arrêté ESPN doivent-ils figurer dans le dossier d'exploitation visé au point 1-c) de l'annexe V ?
<b>Réponse</b>	<p>Oui.</p> <p>Les comptes rendus d'inspection périodique doivent être considérés comme relevant du programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) et, à ce titre, sont visés par le deuxième tiret du point 1-c) de l'annexe V.</p>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S043</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	20/10/2021
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Point 2.6 de l'annexe VI		
	Q189			

<b>Sujet</b>	Vérification des conditions d'installation des accessoires de sécurité lors d'une requalification
<b>Question</b>	La vérification de la présence de l'accessoire de sécurité (après remontage sur son emplacement d'exploitation) à l'issue des opérations listées au 2.6 de l'annexe VI ou au 5 de l'annexe VII de l'arrêté ESPN relève-t-elle de la seule responsabilité de l'exploitant ?
<b>Réponse</b>	Oui.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S044</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	20/10/2021
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Point 4.1.a de l'annexe V		
	Q190			

<b>Sujet</b>	Evaluations de conformité réalisées au titre du point 4.1.a de l'annexe V.
<b>Question</b>	Les guides professionnels évoqués aux tirets 1 et 2 du 4.1.a) de l'annexe V de l'arrêté ESPN précisent les acteurs en charge de l'évaluation de la conformité (OH ou exploitant). Lorsqu'une évaluation de conformité est réalisée par l'exploitant, l'OH doit-il vérifier l'existence ou l'adéquation de celle-ci ?
<b>Réponse</b>	Non.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S045</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	20/10/2021
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VI		
	Q191			

<b>Sujet</b>	Réalisation de CMS sur des soupapes utilisées en noria.
<b>Question</b>	Lorsque plusieurs soupapes de sécurité, associées à un compartiment assurant le confinement de substances radioactives, sont utilisées en noria dans le cadre de l'exploitation d'un ESPN de niveau N2 et de catégorie IV, chaque remplacement de soupape doit-il faire l'objet d'un contrôle de mise en service au titre de l'annexe VI de l'arrêté ESPN ?
<b>Réponse</b>	Oui.  <i>Note : il est rappelé que des demandes d'aménagement peuvent être formulées par les exploitants dans le cadre des dispositions de l'article R557-1-3 du code de l'environnement. La définition de la noria et ses modalités de mise en œuvre sont explicitées dans la demande.</i>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S046</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	20/10/2021
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexe VII		
	Q192			

<b>Sujet</b>	CMS lors de l'utilisation de soupapes en noria.
<b>Question</b>	Lorsque plusieurs soupapes de sécurité, associées à un compartiment n'assurant pas le confinement de substances radioactives, sont utilisées en noria dans le cadre de l'exploitation d'un ESPN de niveau N2 et de catégorie IV, chaque remplacement de soupape doit-il faire l'objet d'un contrôle de mise en service au titre de l'annexe VII de l'arrêté ESPN ?
<b>Réponse</b>	Oui.  <i>Note : il est rappelé que des demandes d'aménagement peuvent être formulées par les exploitants dans le cadre des dispositions de l'article R557-1-3 du code de l'environnement. La définition de la noria et ses modalités de mise en œuvre sont explicitées dans la demande.</i>

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S047</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	20/10/2021
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Article 4.1.a de l'annexe V		
	Q193			

<b>Sujet</b>	Installation par assemblage non permanent.
<b>Question</b>	L'installation d'un ESPN par assemblage non permanent doit-elle donner lieu à une évaluation de conformité réalisée au titre du 4.1.a de l'annexe V de l'arrêté ESPN ?
<b>Réponse</b>	Oui, uniquement au titre du second tiret relatif à la protection contre les dépassements des limites admissibles.

## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S048</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	10/10/2022
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes V ; VI		
	Q202			

<b>Sujet</b>	Définition d'un ESPN directeur
<b>Question</b>	<p>Point 3.4 de l'annexe V :</p> <p><i>« Lorsqu'un accessoire de sécurité protège plusieurs équipements sous pression nucléaires, la vérification extérieure de l'accessoire de sécurité et les vérifications et essais de fonctionnement peuvent n'être réalisés que lors de l'inspection périodique de l'équipement sous pression nucléaire dont la périodicité de l'inspection périodique est la plus petite. »</i></p> <p>Point 2.6 de l'annexe VI :</p> <p><i>« Lorsqu'un accessoire de sécurité protège plusieurs équipements sous pression nucléaires soumis à la présente annexe, l'épreuve de cet accessoire, lorsqu'elle est requise au point 2.5, et la vérification définie au point 2.6 peuvent n'être effectuées que lors de la requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire protégé dont la périodicité de la requalification périodique est la plus petite. »</i></p> <p>Dans chacune des deux situations ci-dessus, comment peut-on dénommer l'ESPN dont la périodicité de contrôle (inspection ou requalification) est la plus petite ?</p>
<b>Réponse</b>	Cet ESPN (ou l'un des ESPN, lorsque les ESPN protégés ont la même périodicité) est dénommé « ESPN directeur » de l'accessoire de sécurité.



## Fiche COLEN

<b>AQUAP</b>	<b>COLEN</b>	<b>ASN</b>	<b>Fiche N°</b>	<b>S049</b>
			<b>Révision</b>	0
			<b>Validation ASN le :</b>	10/10/2022
<b>Références :</b>	AM ESPN du 30/12/2015	Annexes VI ; VII		
	Q198			

<b>Sujet</b>	Contrôle de l'aptitude de l'accessoire de sécurité à assurer sa fonction
<b>Question</b>	Quels sont les gestes d'inspection que l'OH réalise sur un accessoire de sécurité de type soupape au titre de l'aptitude à assurer sa fonction de protection contre le dépassement des limites admissibles (points 1.2 & 2.6 de l'annexe VI et 4 & 5 de l'annexe VII) ?
<b>Réponse</b>	<p>Les gestes d'inspection sont les suivants :</p> <p>Si l'ESPN protégé est directeur (voir Fiche N° S048) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Surveillance des opérations de tarage,</li> <li>– Surveillance de l'essai de manoeuvrabilité ou Contrôle (examen visuel) de l'état des éléments fonctionnels effectué après démontage de ces éléments,</li> <li>– Vérification documentaire consistant à s'assurer que les caractéristiques techniques de la soupape sont cohérentes avec les éléments évoqués au point 1-d) de l'annexe V de l'arrêté ESPN.</li> </ul> <p><i>Nota : La vérification de la présence de l'accessoire de sécurité (après remontage sur son emplacement d'exploitation) à l'issue des opérations de requalification relève de la responsabilité de l'exploitant.</i></p> <p>Si l'ESPN protégé n'est pas directeur :</p> <p>Vérification documentaire consistant à s'assurer que la soupape :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– a fait l'objet, lors de la requalification périodique de l'équipement directeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un essai de tarage,</li> <li>▪ d'un essai de manoeuvrabilité ou d'un Contrôle (examen visuel) de l'état des éléments fonctionnels effectué après démontage de ces éléments,</li> </ul> </li> <li>– présente des caractéristiques techniques (tarage et débit) cohérentes avec les éléments évoqués au point 1-d) de l'annexe V de l'arrêté ESPN et relatifs à l'équipement non-directeur.</li> </ul> <p><i>Nota : La vérification de la présence de l'accessoire de sécurité relève de la responsabilité de l'exploitant.</i></p>